

LES COMITES D'AUDIT EN MUTUALITE : OBLIGATIONS ET BONNES PRATIQUES

C'est au sein d'une directive européenne relative au commissariat aux comptes (directive 2006/43/CE transcrite aux articles 13 et suivants de l'ordonnance n° 2008-1278 du 8 décembre 2008) que se trouve le texte relatif aux comités d'audit.

Ce texte est donc de portée générale puisqu'il concerne l'ensemble des Entités d'Intérêt Public de l'Union Européenne, qu'il soumet à l'obligation de se doter d'un comité d'audit, consacrant ainsi les principes et bonnes pratiques recommandés par l'AFEP-MEDEF, l'AMF ou l'Institut Français des Administrateurs, appliqués par les grandes capitalisations, ou encore de middle-next par les PME cotées, qui constituent autant de références pour la mise en application.

Faisant suite au rapport ACAM d'octobre 2007 sur la gouvernance et au décret du 19 mai de la même année relatif au contrôle interne dans les mutuelles, elle constitue une des briques des dispositifs légaux relatifs à la gouvernance dans les Entités d'Intérêt Public. Les mutuelles se voient donc traitées de la même façon que les autres Entités d'Intérêt Public, et ont dû, en l'espace de quelques mois, mettre en place des comités nouveaux, sur la base d'un texte certes clair, mais relativement bref.

En effet, avec quelques années de recul, il apparaît clairement qu'elles ne peuvent se cantonner aux dispositions légales et doivent, en vue d'assurer un bon fonctionnement de leur comité d'audit, se référer aux bonnes pratiques, notamment celles développées par les sociétés cotées.

Obligation

L'article 14 de l'ordonnance crée notamment l'article L.823-19 du Code de commerce qui dispose que : « *au sein des ... mutuelles régies par le livre II du Code de la mutualité ..., un comité spécialisé, agissant sous la responsabilité exclusive et collective des membres selon le cas de l'organe chargé de l'administration ou de l'organe de surveillance, assure le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières* ».

Champ d'application

Aux termes des articles L.823.20 du Code de commerce et L.212-3-1 du Code de la mutualité, toutes les mutuelles du livre II sont concernées, sauf :

- Celles qui appartiennent à un périmètre de consolidation / combinaison lorsque l'entité consolidante / combinante est elle-même soumise à l'obligation d'avoir ce comité ;
- Les mutuelles dont le Conseil d'administration remplit lui-même cette fonction, sous réserve de son identification et de rendre public sa composition.

Au sein d'un groupe, il est donc possible que seul le comité d'audit de la combinante existe, à condition qu'il remplisse sa mission de suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle de l'information comptable et financière auprès des entités combinées qui ne sont pas dotées d'un tel comité.

Il est en outre possible que le Conseil d'administration remplisse les fonctions du comité d'audit à condition de s'identifier comme tel et de rendre publique sa composition (art. L.823-20 du Code de commerce).

On notera que les mutuelles substituées ne sont pas dispensées de se doter d'un comité d'audit. Par ailleurs, les dispositions ne s'appliquant qu'au livre II du Code de la mutualité, certains organismes combinants, tels que les SGAM, UGM ou UMG ne sont pas concernés par l'obligation.

Composition

En ce qui concerne la composition du comité d'audit, en combinant les dispositions de l'article L.823-19 du Code de commerce et de l'article L.114-17-1 du Code de la mutualité, on arrive aux résultats suivants :

- La composition est fixée par le Conseil d'administration ;
- Le comité ne comprend que des membres du Conseil d'administration, à l'exception de deux membres au plus n'en faisant pas partie, mais qui sont désignés par lui en raison de leur compétence ;
- Un membre doit présenter des compétences particulières en matières financière ou comptable et être indépendant (au sens des codes de gouvernance AFEP-MEDEF ou middlenext).

Par ailleurs, l'ordonnance ne précise ni les nombres minimum ou maximum de membres, ni les durées minimale et maximale des mandats.

Missions et responsabilités

En ce qui concerne les missions, le texte est par contre relativement clair. Le comité est notamment chargé d'assurer le suivi :

- Du processus d'élaboration de l'information financière ;
- De l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques ;
- Du contrôle légal des comptes annuels, et le cas échéant consolidés, par le ou les commissaire(s) aux comptes ;
- De l'indépendance des commissaires aux comptes.

Il émet en outre une recommandation sur la désignation des commissaires aux comptes et rend compte au Conseil d'administration de l'exercice de sa mission et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

Le comité d'audit est donc un organe du Conseil. Il ne peut s'autosaisir au-delà des limites de sa mission légale, mais le Conseil peut lui attribuer des missions complémentaires.

En tout état de cause, il intervient sous la responsabilité du Conseil auquel il rend compte. Si le comité d'audit donne son avis, c'est en effet le Conseil d'administration qui décide et conserve la responsabilité exclusive et collective de sa décision. Chaque membre du comité d'audit est investi des mêmes responsabilités, qu'il en soit Président, membre indépendant ou membre simple.

Relations avec le(s) commissaire(s) aux comptes

En ce qui concerne les relations avec le (ou les) commissaire(s) aux comptes, l'article L.823-16 du Code de commerce prévoit que ceux-ci portent à la connaissance du comité les éléments suivants :

- Programme de travail ;
- Modifications demandées aux comptes ;
- Irrégularités et inexactitudes relevées ;
- Conclusions des travaux ;
- Risques pesant sur leur indépendance ;
- Faiblesses significatives du contrôle interne pour les procédures d'élaboration et de traitement de l'information comptable et financière ;
- Une déclaration d'indépendance ;
- Le détail des prestations fournies par les membres de leur réseau et des prestations accomplies au titre des diligences directement liées.

Les commissaires aux comptes sont en effet déliés du secret professionnel à l'égard du comité d'audit, quelle qu'en soit sa composition.

Bonnes pratiques

En complément de ces dispositions légales, voici quelques bonnes pratiques issues soit de recommandations professionnelles, soit de la pratique et des codes appliqués par les sociétés cotées :

- Modifier les statuts pour y insérer une clause relative au comité d'audit et décrivant sa composition, sa nomination et son fonctionnement ;
- Mentionner dans les documents annuels d'assemblée générale, la composition du comité d'audit ;
- L'intégrer dans le rapport sur le contrôle interne ;
- Elaborer une « charte du comité d'audit » ou encore règlement intérieur, qui traitera de :
 - Sa composition,
 - Le rythme de ses réunions,
 - L'élaboration d'un programme de travail annuel,
 - Des critères de compétence et d'indépendance retenus pour ses membres,
 - De son fonctionnement vis-à-vis du Conseil.

Le programme de travail annuel est ensuite adapté à la taille, aux caractéristiques et à l'actualité de l'organisme.

- Inclure explicitement dans le rôle du comité d'audit celui de surveillance des risques ;
- Obtenir du Conseil d'administration une définition précise des périmètres entrant dans sa mission ;
- Etablir un calendrier annuel de réunions ;
- Se réunir au moins deux fois par an :
 - Une réunion pour traiter du contrôle interne et de la gestion des risques,
 - Une réunion pour l'arrêté des comptes.
- Convier aux réunions le ou les commissaire(s) aux comptes ;
- Auditionner autant que de besoin les personnes en charge des sujets traités par le comité, tels que le responsable de l'audit interne, le responsable des risques, le directeur administratif et financier, le chef comptable, etc ;
- Examiner avec eux les points suivants :
 - Le plan d'audit du commissaire aux comptes et son suivi,
 - Les conclusions du commissaire aux comptes,
 - Les communications ou désaccords écrits significatifs entre le commissaire aux comptes et la direction générale,
 - Les lettres de recommandation des commissaires aux comptes et leur suite.

La plupart des recommandations en la matière précisent que le lien entre le(s) commissaire(s) aux comptes et le comité d'audit sont très importants.

- Ne pas convier la direction générale, sauf pour l'auditionner ;
- Nommer au moins trois membres au Conseil et éviter un nombre de membres trop important ou n'ayant pas les compétences techniques adéquates ;
- Mettre en place un registre des procès-verbaux des réunions ;
- Etablir un rapport en vue de rendre compte de manière formelle au Conseil d'administration des missions accomplies ;
- Examiner le rapport de contrôle interne en séance du comité d'audit et formuler des observations le cas échéant ;
- Adresser une quinzaine de jours à l'avance des dossiers à chaque membre afin qu'ils puissent préparer le comité.

La mise en place d'un comité d'audit digne de ce nom est donc une affaire complexe qui demande des moyens humains appropriés et une grande rigueur dans l'exécution. Participer à un comité d'audit ne peut se limiter à une simple affaire de bon sens. Les mutuelles ont intérêt à sélectionner de véritables compétences en matières de contrôle interne et de comptabilité d'assurance, voire de finance, d'informatique et de législation mutualiste. Elles pourront au besoin, notamment les petites mutuelles, y adjoindre les compétences de leur expert comptable.

L'expérience démontre également que la qualité des travaux du ou des commissaire(s) aux comptes et l'étroitesse des relations entre ce dernier et le comité sont capitales. Le comité d'audit est le lieu où les commissaires aux comptes doivent pouvoir « parler technique » sans générer d'incompréhension, mais en étant certains qu'ils ont bien parlé à la gouvernance de la mutuelle.

Enfin, la rigueur s'avère également capitale, tant sur la forme, en ce qui concerne la préparation et la tenue des réunions, puis l'établissement des procès-verbaux et des rapports, que sur le fond, en ce qui concerne notamment le suivi des actions menées par les personnels de la mutuelle dans les domaines réservés du comité d'audit.